

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Elle est boiteuse.

M. Francis: Eh bien, une procédure boiteuse vaut peut-être mieux qu'une mauvaise loi. Je regrette qu'il n'y ait pas eu d'occasion de prévoir des consultations entre sénateurs et députés.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Est-ce que je puis poser une question au député?

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le député d'Ottawa-Ouest accepterait-il une question?

M. Francis: Bien sûr.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le député d'Ottawa-Ouest (M. Francis) avait dit qu'il appuierait le bill comme nous l'avons tous fait à la deuxième lecture. Appuie-t-il aussi les amendements du Sénat?

M. Francis: Monsieur l'Orateur, je vais appuyer ces amendements pour une raison bien pratique, c'est-à-dire parce que si je ne le fais pas je risque probablement de le faire couler.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Pas maintenant que George est au Sénat.

L'hon. J. A. MacLean (Malpègue): Monsieur l'Orateur, j'avais quelques mots à dire au nom de notre parti lorsque la Chambre a étudié le bill à l'étape de la deuxième lecture et c'est pourquoi j'aimerais faire de même maintenant. Je ne suis pas étonné que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) ait quelque préjugé contre ce qui vient de l'autre endroit, mais je suis un peu surpris que mon honorable ami qui vient tout juste de parler ait pris la même attitude.

Comme le député de Grenville-Carleton (M. Blair), je suis d'avis que ces modifications sont, en somme, des améliorations, car elles répondent, me semble-t-il, à l'objection qui a été soulevée. Nous sommes tous d'accord, je pense, qu'il ne faut pas empêcher les assemblées législatives des autres provinces ou régions d'utiliser l'expression «Colline du Parlement».

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Nous aurions dû le dire.

L'hon. M. MacLean: On aurait pu le dire d'une façon plus nette, je suis d'accord avec le député là-dessus. Toutefois, si je comprends bien le bill modifié, trois choses sont interdites: premièrement, de désigner n'importe quel emplacement dans la région de la capitale nationale ou aucun lieu ou établissement sous le nom de «Colline du Parlement»; deuxièmement, cette expression ne peut être utilisée ailleurs au Canada ou dans tout endroit qui relève du gouvernement fédéral pour identifier des objets, marchandises, ou autres articles destinés à l'utilisation commerciale ou à la vente et, en troisième lieu, le bill interdit d'utiliser l'expression en relation avec un établissement commercial de services partout au Canada.

A mon avis, le seul point faible de ce bill, dans sa formule modifiée par le Sénat, c'est qu'il permettrait à une association qui ne ferait pas de négoce et ne fournirait pas de services d'utiliser l'expression «Colline du Parlement» hors du territoire de la capitale. Peut-être une telle association existe-t-elle; cependant, comme cela me semble très peu probable, je suis disposé à appuyer cet amendement.

M. Blair: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le député de Grenville-Carleton invoque le Règlement.

M. Blair: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement, tout en sachant pertinemment que je n'ai pas tout à fait raison de le faire. Peut-être la Chambre, faisant preuve d'indulgence, me permettra-t-elle de formuler un commentaire que je n'ai pas su faire plus tôt?

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

• (1650)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Une demande faite de bonne foi mérite le consentement unanime.

M. Blair: Vu l'excellente analyse que fit de cette mesure législative l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je crois qu'il aurait lieu, aux fins du compte rendu, d'expliquer l'apparente bizarrerie des modifications qui ont été apportées par le Sénat.

Si j'ai bien compris les traditions de ce Parlement, cette Chambre et le Sénat ont conservé l'habitude d'éviter systématiquement d'intervenir dans la définition ou la prescription des immunités et privilèges des assemblées législatives provinciales. Il existe beaucoup de jurisprudence sur cette question. On cite le jugement rendu dans la célèbre cause de Fielding contre Thomas en 1893, selon lequel «les assemblées législatives provinciales ont le pouvoir de passer des lois visant à définir leurs propres pouvoirs, immunités et privilèges...» et ainsi de suite. Je crois que par respect pour cette longue tradition, les représentants du Sénat ont convenu de ne pas se référer explicitement aux assemblées législatives ou aux emplacements de ces assemblées législatives comme le député de Winnipeg-Nord-Centre proposait que cela se fasse.

Je soumetts ces commentaires à titre de note historique, pour que soit consignée au compte rendu la raison du libellé dont il a été question au cours de ce débat.

M. Thomas M. Bell (Saint-Jean-Lancaster): Monsieur l'Orateur, j'approuve le bill à l'étude et le représentant de Malpègue (M. MacLean) nous a donné, je pense, de bonnes raisons de le faire. Nous devons accepter le but visé par le projet de loi. A trop l'examiner, nous risquons de nous susciter des difficultés et c'est ce qui est arrivé à l'autre endroit. Ils ont essayé d'y faire entrer plus de choses que le bill n'en prévoyait.

Quand le bill fut examiné à la Chambre à l'étape de la deuxième lecture, j'ai posé une ou deux questions, auxquelles on m'a répondu pertinemment que le bill n'avait qu'un objet et que mes questions ne s'y rapportaient pas. Le bill a été présenté pour une fin bien particulière. Si nous l'acceptons comme tel, je ne crois pas que nous hésiterons à l'adopter. Des milliers de questions pourraient sans doute se poser au sujet de son application dans les provinces, sur le fait de savoir s'il s'appliquerait à des locations autres que «Colline du Parlement» et ainsi de suite. Quelqu'un pourrait, par exemple, ouvrir une taverne au Château Laurier et l'appeler «Salon 16». Serions-nous défavorables à cette idée? L'exemple est un peu simpliste mais, dans ce contexte, je l'appuie.